ENREGISTRE le 22/10/2024
Sous le E-2024-297

PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 297
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société QUERIAL, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé « Le Colombié » sur le territoire de la commune de GOURDON (46300)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-11 et R. 512-56 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail au lieu-dit « le Colombié » au profit de la société « GUYOMARC'H » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2024, transmis à l'exploitant le 9 août 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 4 septembre 2024 et la transmission de documents permettant de lever certaines non-conformités nécessitant une mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 30 juillet 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment le non respect des termes de l'article 17 de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé relatif à la protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'accroître le risque accidentel des installations (incendie, explosion) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de respecter sous six mois** les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé en réalisant :

- un contrôle de bonne exécution de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme autre que l'installateur ;
- un contrôle visuel de l'installation de protection contre la foudre à fréquence annuelle et une visite complète a minima tous les deux ans ;
- les actions correctives nécessaires permettant de lever les non-conformités constatées par l'organisme lors de son contrôle sur site en mars 2022.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur département des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Gourdon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.
Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 22 OCT. 2024

Signé

Claire RAULIN